



Strasbourg, le 26 mai 2023

PC/ADI-CH(2023)05

**COMITE D'EXPERTS DU CONSEIL DE L'EUROPE  
SUR LES CRIMES DE HAINE  
(PC/ADI-CH)**

---

**Projet de recommandation CM/Rec(20XX)XX du Comité des  
Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine**

---

Secrétariat du Comité d'experts sur les crimes de haine

<https://www.coe.int/fr/web/committee-of-experts-on-hate-crime/home>

## Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

- a) considérant que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés inscrits dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n°5, ci-après « la Convention ») et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés ;
- b) soulignant que les crimes de haine menacent les bases mêmes des sociétés démocratiques et de l'État de droit car ils représentent une menace pour les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix, ainsi qu'une violation des principes fondamentaux d'égalité et de dignité humaine garantis par la Convention et par d'autres instruments internationaux, ainsi que dans l'ordre juridique interne des États ;
- c) soulignant aussi que les crimes de haine sont des crimes particulièrement graves, délétères pour les droits et libertés fondamentaux des individus, y compris leur capacité à jouir de leurs droits, et qu'ils ont des répercussions sur la sécurité des individus et des groupes visés et nuisent à la société dans son ensemble ;
- d) reconnaissant l'impact des crimes de haine et les préjudices causés aux victimes, aux groupes auxquelles elles appartiennent et à la société tout entière ;
- e) conscient du fait que des individus et des groupes peuvent être la cible de crimes de haine pour différents motifs, ou pour des combinaisons intersectionnelles de motifs, et reconnaissant la nécessité d'apporter une protection spéciale et un soutien à ces personnes et à ces groupes pour assurer leur accès effectif à la justice, sans porter atteinte aux droits d'autres personnes ou groupes ;
- f) conscient du fait que la haine se manifeste à des degrés de sévérité différents allant des stigmatisations et des discriminations du quotidien, des micro-agressions et des injures jusqu'aux violences, au terrorisme, aux crimes de guerre et au génocide, et, dans ce contexte, rappelant les dispositions et notant la pertinence de la Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine ;
- g) compte tenu des obligations des États membres au titre de la Convention - telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour ») dans sa jurisprudence - de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, de ne pas violer et de protéger, entre autres droits, le droit à la vie (article 2), le droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements (article 3), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9), la liberté d'expression (article 10), la liberté de réunion et d'association (article 11), et le droit au respect des biens (article 1 du Protocole n° 1), et gardant aussi à l'esprit que la jouissance de tous

ces droits et libertés doit être assurée sans distinction aucune (article 14) et sans abus (article 17) ;

- h) conscient également que les atteintes à ces droits appellent, selon les circonstances et au titre d'obligations positives, une réponse pénale adaptée lorsque les faits concernés sont constitutifs d'une infraction pénale, et rappelant à cet égard la jurisprudence de la Cour et les recommandations de politique générale (RPG) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), notamment les RPG n° 7 et n° 15 ;
- i) observant que l'obligation de répondre aux crimes de haine, compte tenu de la jurisprudence de la Cour, appelle à établir une distinction entre ces infractions et les autres crimes, et comprend l'établissement des conséquences juridiques concrètes liées à leur commission, l'adoption de toutes les mesures raisonnables pour enquêter et mettre en évidence tout élément de haine éventuel accompagnant la commission d'un acte criminel, et l'imposition, aux auteurs, d'une réponse pénale effective, appropriée et proportionnée, y compris par la détermination de sanctions pénales adéquates ;
- j) relevant la nécessité de concevoir ces réponses pénales d'une manière compatible avec l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 7 (principe de légalité) de la Convention, et en particulier en veillant à ce que le droit pénal ne soit pas interprété de manière extensive au détriment de l'accusé ;
- k) rappelant en particulier la référence au principe de non-discrimination faite au paragraphe 2.3 de l'annexe 1 à la Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, et conscient également des principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et dans les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) ;
- l) rappelant aussi la pertinence des approches sensibles au genre pour traiter les crimes de haine contre les femmes et les filles conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») et conformément aux principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme ;
- m) reconnaissant qu'il n'y a pas de définition internationale contraignante du crime de haine, que les États adoptent des approches différentes pour traiter les crimes de haine, et que le manque de compréhension et de réponse communes peut contribuer à des approches fragmentées et incohérentes entre les États membres, ce qui risque d'entraîner des lacunes juridiques en matière de criminalisation et une protection inégale des victimes de crimes de haine ;

- n) reconnaissant l'importance des droits des victimes et des approches sensibles au genre, conformément à la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, et l'importance de prendre en compte les traumatismes lors de l'accompagnement des personnes touchées par des crimes de haine, ainsi que la nécessité d'un soutien ciblé et spécialisé en la matière ;
- o) soulignant que les États membres devraient encourager le signalement des crimes de haine et mettre en place des mécanismes de soutien adaptés pour les victimes de crimes de haine, reconnaissant le rôle vital d'une société civile suffisamment financée pour assurer cette assistance, compte tenu de la nécessité de traiter les préjudices causés par les crimes de haine indépendamment du fait que la victime intente une action au pénal ou non, reconnaissant les différentes formes que prennent les crimes de haine et leurs répercussions sur différents groupes et individus avec des caractéristiques et des situations intersectionnelles multiples, et rappelant à cet égard la Recommandation CM/Rec(2023)2 ;
- p) reconnaissant les possibilités offertes par la justice restaurative pour remédier aux préjudices causés par les crimes de haine et pour prévenir la récurrence, et étant particulièrement conscient de la pertinence, pour les réponses aux crimes de haine, de la Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale ;
- q) reconnaissant la capacité du droit pénal, de ses procédures et de ses institutions à prendre en compte la nécessité de réaffirmer constamment la condamnation sociale des actes de cette nature, ainsi que son rôle normatif consistant à assurer la bonne administration de la justice dans des sociétés démocratiques, et soulignant qu'il est urgent de veiller à ce que le droit et la procédure pénale des États membres apportent une réponse adaptée à la nature pernicieuse des crimes de haine, qui sont particulièrement délétères pour les droits fondamentaux ;
- r) appréciant la capacité du droit pénal, de ses procédures et de ses institutions à générer et maintenir la confiance des victimes et des victimes potentielles dans la capacité des autorités publiques à les protéger des crimes de haine, mais étant aussi conscient du risque que ces lois, procédures et institutions entravent l'accès à la justice, et rappelant à cet égard la Recommandation de politique générale (« RPG ») n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ;
- s) conscient que des crimes de haine peuvent aussi être le fait d'agents de l'État chargés de la protection des personnes contre les crimes de haine, ce qui constitue une violation très grave de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit international ;
- t) vu le premier Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes

informatiques, vu la Recommandation CM/Rec(2022)16 et vu la Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) en octobre 2021, et déplorant en particulier l'usage abusif fait d'internet pour préparer, faciliter ou commettre des crimes de haine ;

- u) concluant, à la lumière des considérations qui précèdent, et compte tenu de l'atteinte profonde à la dimension universelle des droits de l'homme et à la cohésion sociétale causée par les crimes de haine, qu'une approche globale et multipartite est nécessaire pour combattre les crimes de haine, et que cette approche devrait comprendre une stratégie cohérente et un large éventail de mesures juridiques et de politiques qui tiennent dûment compte des situations spécifiques et des contextes plus larges, et qui permettent aussi de prévenir les crimes de haine ;
- v) s'appuyant sur les traités du Conseil de l'Europe et sur d'autres instruments normatifs en vigueur dans ce domaine, s'inspirant de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et des conclusions et recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe, notamment de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, et de la Recommandation CM/Rec(2023)2 sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, et gardant à l'esprit les normes internationales plus larges en matière de droits de l'homme ;

#### **Recommande aux États membres :**

- i. de prendre toutes les mesures nécessaires et de consacrer des ressources suffisantes pour que les principes et lignes directrices annexés à la présente recommandation soient pleinement et rapidement mis en œuvre, en veillant à ce que des mesures législatives et autres soient adoptées et effectivement appliquées pour prévenir et combattre les crimes de haine et pour garantir l'accès à la justice aux victimes de crimes de haine ;
- ii. de collaborer avec les parties concernées, y compris les organisations de la société civile, les organismes de promotion de l'égalité, les prestataires de services de soutien spécialisés pour les victimes et les institutions nationales des droits de l'homme, et de prendre les initiatives nécessaires pour aider les acteurs clés mentionnés dans l'annexe à la présente recommandation à adopter les mesures correspondantes ;
- iii. de veiller à ce que la législation, les politiques et autres mesures fassent l'objet d'un suivi et d'un réexamen au moyen de la collecte, de l'analyse et de la publication de données ventilées concernant l'ensemble du système de justice

pénale, y compris le soutien aux victimes, afin d'évaluer l'efficacité de leur mise en œuvre et leur impact sur la lutte contre les crimes de haine ;

- iv. de promouvoir les objectifs de la présente recommandation aux niveaux national, européen et international en établissant un dialogue et une coopération avec toutes les parties concernées aux niveaux national et international, notamment en s'intéressant aux éléments favorisant les crimes de haine et aux mesures permettant de les prévenir et de limiter leur impact direct et indirect ;
- v. de veiller à ce que la présente recommandation soit traduite dans les langues nationales, régionales et minoritaires, et diffusée aussi largement que possible, par tous les moyens accessibles, auprès des autorités compétentes et des parties prenantes, et de s'assurer que les personnes handicapées puissent y avoir accès et la comprendre ;
- vi. de réexaminer périodiquement l'état de mise en œuvre de la présente recommandation afin d'en améliorer l'impact, et d'informer le Comité des Ministres des mesures prises par les États membres et les autres parties concernées, des progrès réalisés et des lacunes qui subsistent.

## **Annexe à la Recommandation CM(20XX)XX**

### **Principes et lignes directrices pour une approche globale de la lutte contre les crimes de haine**

#### **Portée, définition et approche**

1. L'objectif des principes et lignes directrices qui suivent est d'aider les États membres et les autres parties concernées à élaborer et mettre en œuvre de manière globale des mesures destinées à combattre et à prévenir les crimes de haine dans le cadre de la défense des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, et d'éviter des approches fragmentées de ce phénomène.
2. Aux fins de la présente recommandation, un « crime de haine » est une infraction pénale comportant un élément relevant de la haine fondé sur une ou plusieurs caractéristiques ou situations personnelles, réelles ou attribuées, où :
  - (1) la « haine » repose sur une motivation trouvant sa source dans un préjugé, sur un préjugé, sur un parti pris ou sur du mépris ;
  - (2) les « caractéristiques ou situations personnelles » incluent, sans s'y limiter, la « race »<sup>1</sup>, la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre, et les caractéristiques sexuelles.
3. Les États membres devraient veiller à ce que, dans la lutte contre les crimes de haine aux niveaux législatif, politique et opérationnel, il soit entendu que les crimes de haine peuvent être liés à plusieurs caractéristiques ou situations personnelles intersectionnelles et que ces formes de crimes de haine ont souvent un plus grand impact sur les victimes.
4. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, lois, stratégies ou plans d'action contre les crimes de haine, les États membres devraient accorder toute l'attention nécessaire à l'importance :
  - a. d'avoir conscience des préjudices directs et indirects causés par les crimes de haine aux victimes, à la communauté ou au groupe auquel la victime appartient ou est considérée comme appartenant, ou que la victime représente ou est considérée comme représentant, aux autres personnes qui partagent une situation ou des caractéristiques personnelles avec la ou les victimes ;
  - b. des dommages que les crimes de haine causent plus largement aux sociétés démocratiques et pluralistes et qui peuvent conduire à une aggravation des divisions sociales et des tensions interethniques ou entre différents groupes ;

---

<sup>1</sup> Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, comme le fait la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), les théories fondées sur l'existence de différentes « races ». Toutefois, dans le présent document, le terme « race » est employé pour éviter que les personnes qui sont attaquées de manière générale et erronée sur la base de leur identité racialisée soient exclues de la protection prévue par la législation et qu'elles ne bénéficient pas de la mise en œuvre des politiques visant à prévenir et combattre les crimes de haine.

- c. d'appliquer à l'élaboration des politiques une approche collaborative, intersectionnelle et multisectorielle, fondée sur des faits établis et sensible au genre, qui reconnaisse le rôle de la société civile à cet égard ;
- d. de prévoir une réponse pénale adéquate aux crimes de haine pour que l'élément de haine soit reconnu comme distinguant le crime de haine des infractions qui ne sont pas fondées sur la haine, et de considérer le crime de haine comme une infraction plus grave, compte tenu de son impact sur les individus, les groupes et la société dans son ensemble ;
- e. de garantir et de promouvoir l'accès à la justice pour les victimes de crimes de haine, notamment en mettant à leur disposition une protection, une assistance et des soutiens spécialisés et ciblés, en mettant en place des mesures destinées à encourager le signalement, et en veillant à ce que les victimes puissent bénéficier de ce soutien, qu'elles s'adressent ou non au système de justice pénale ;
- f. de la nécessité que le système de justice pénale identifie tout éventuels préjugés et discriminations institutionnels, les analyse et prenne des mesures pour les éliminer, afin d'accroître la confiance des victimes dans ce système et d'améliorer les expériences de ceux qui interagissent avec le système ;
- g. de prendre des mesures d'application pour donner effet à la législation, et de définir des politiques, stratégies et plans d'action pour soutenir la législation contre les crimes de haine et la rendre opérationnelle.

### **Principes de base**

5. La prévention et la lutte contre les crimes de haine nécessitent une approche globale et multiforme qui exige que les personnes travaillant au sein des institutions publiques communiquent les unes avec les autres, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les personnes qui appartiennent à des groupes risquant d'être visés par des crimes de haine, ou qui travaillent avec ces groupes, afin de comprendre les crimes de haine, d'y répondre, de les combattre et de les prévenir.
6. Les États membres devraient s'assurer que des dispositions pénales spécifiques, effectives et proportionnées soient en place pour combattre et prévenir les crimes de haine et pour répondre aux crimes qui sont commis. En application des principes de légalité et de proportionnalité, ces dispositions devraient faire du crime de haine une infraction spécifique et prévoir que cette infraction entraîne des conséquences juridiques concrètes. En outre, il faudrait concevoir et appliquer les réponses pénales aux crimes de haine en tenant dûment compte des droits des victimes.
7. À cet effet, les États membres devraient assurer l'application efficace du droit pénal, notamment en donnant la priorité à la mise en évidence du ou des éléments de haine de l'infraction car c'est l'élément constitutif qui différencie les crimes de haine des autres infractions pénales.
8. Les États membres devraient élaborer, adopter et mettre en œuvre une stratégie globale qui comprenne une approche systémique, sensible au genre et tenant compte des traumatismes pour lutter contre les crimes de haine au moyen d'un plan d'action,

en mettant l'accent sur des aspects comme la prévention, le suivi, la sensibilisation et la formation, ainsi que sur le soutien et la protection des victimes de crimes de haine.

9. Les États membres devraient mettre en place des systèmes et des mécanismes de soutien efficaces pour les personnes touchées par un crime de haine, notamment en instaurant un large éventail d'aides psychologiques, psychosociales, médicales, financières et juridiques, qui soient sensibles au genre, appropriées et efficaces.
10. Les personnes investies d'un pouvoir ou d'une autorité devraient être conscientes de leurs responsabilités et chercher à prévenir et combattre les préjugés individuels et institutionnels et les discriminations et à promouvoir une société inclusive qui défende les principes des droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre les principes de la RPG n° 11 de l'ECRI pour toutes les caractéristiques personnelles mentionnées, prenant note des parties IIE et IIF de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, et conformément à la Recommandation CM/Rec(2022)16, en veillant à ce que les autorités ou institutions publiques préviennent et combattent activement le discours de haine et sa diffusion, et en s'attachant à promouvoir une langue, un discours et des comportements inclusifs.

### **Soutien aux victimes**

11. Les États membres devraient faire en sorte que les victimes de crimes de haine aient accès à une assistance et à des services de soutien ciblés et spécialisés, indépendamment du fait que ces expériences de victimisation soient signalées à la police ou non. Ce soutien devrait continuer à être disponible à l'issue d'une enquête ou de toute procédure pénale.
12. Les États membres devraient reconnaître l'importance particulière de mettre en place des mesures qui prennent en compte la manière qualitativement différente dont la victimisation intersectionnelle fonctionne, et calibrer les mesures d'aide aux victimes en conséquence.
13. Les États membres devraient adopter une approche globale, appliquée à tous les stades du processus pénal, pour que règne une ambiance accueillante permettant aux victimes de se sentir soutenues et en sécurité, pour que les procédures soient accessibles aux victimes, soient sensibles au genre et ne soient pas influencées par des préjugés, et pour que les besoins et les droits des victimes soient au cœur du processus. À cette fin, les États membres devraient :
  - veiller à ce que les victimes soient tenues informées, écoutées et encouragées à participer à toutes les étapes de l'instruction de leur dossier, les informations communiquées devant être particulièrement claires en ce qui concerne l'élément de haine de l'infraction ;
  - réduire les risques de victimisation secondaire par la police, en formant les policiers à l'identification des crimes de haine et au traitement sensible et

- respectueux des victimes de crimes de haine, et en les encourageant à adopter une approche centrée sur la victime ;
- veiller à ce qu'il y ait une séparation entre le signalement des crimes de haine d'une part et la mise en œuvre des lois sur l'immigration d'autre part, de manière à ce que le signalement d'un crime de haine n'ait pas de répercussions négatives, en particulier pour les migrants en situation irrégulière et les personnes en quête d'une protection internationale ;
  - mettre à la disposition des victimes une série de moyens sûrs et efficaces de signaler les faits, y compris le signalement en ligne, le signalement anonyme et une ligne d'appel d'urgence pour demander à la police de venir prendre un signalement ;
  - veiller à ce que des dispositifs d'aide et d'assistance spécifiques soient en place pour répondre aux besoins des victimes de crimes de haine et pour leur permettre d'exercer leurs droits, une attention particulière devant être portée à cet égard à l'application de la Recommandation CM/Rec(2023)2.
14. Les États membres devraient mettre en place des services efficaces de soutien aux victimes, qui tiennent compte du genre et du traumatisme subi, et qui comprennent un soutien psychologique, des services linguistiques, une assistance médicale et une assistance juridique, avec la possibilité de se faire représenter en justice et accompagner au tribunal. Lorsque des obstacles entravent l'accès à l'aide pour les victimes, par exemple pour celles qui sont handicapées, il faudrait mettre en place des aménagements raisonnables, tels que des mesures alternatives de signalement et d'accès.
15. Les États membres devraient faciliter l'accès à des soutiens ciblés, par l'intermédiaire de services d'information capables d'orienter les demandeurs vers les bons intervenants, et assurer cette assistance directement ou veiller à ce qu'elle soit assurée en finançant correctement des organisations de la société civile et des entités de soutien aux victimes, de manière à ce que soient pris en charge les préjudices particuliers générés par la haine et ses manifestations. Ces informations devraient être facilement accessibles et compréhensibles et être notamment disponibles dans différentes langues. Pour garantir l'efficacité des orientations, la police et les autres acteurs du système de justice pénale devraient connaître les prestataires existants et les services disponibles.
16. Directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, les victimes devraient avoir la possibilité d'être entendues et de témoigner devant un tribunal de ce qu'elles ont vécu, également au moyen d'une « déclaration de la victime » exposant les conséquences de l'infraction sur leur vie ; elles devraient pouvoir disposer d'une représentation en justice dans ce contexte. Les États membres devraient aussi prendre des dispositions pour que, dans le cadre du procès, les groupes concernés puissent faire des déclarations sur les répercussions de l'infraction, dans les cas où le défendeur a été inculpé d'un crime de haine.

## **Modèles législatifs et gamme des infractions**

17. Les États membres devraient traiter les crimes de haine de manière complète dans leur droit pénal. Cela peut être réalisé de plusieurs manières : (1) une disposition générale prévoyant qu'un élément de haine constitue une circonstance aggravante applicable à toutes les infractions pénales lors de la détermination de la peine ; (2) une infraction autonome ou une circonstance aggravante applicable à toute infraction pénale au stade de l'accusation pénale ; (3) des équivalents autonomes des infractions pénales de base, dont la haine est un élément constitutif ; ou (4) une combinaison de ces possibilités.

Pour compléter cette approche, les États membres devraient traiter les formes de discours de haine qui sont soumises au droit pénal conformément à la liste d'infractions dressée au paragraphe 11 de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)16.

18. Les États membres devraient intégrer l'« élément de haine » d'une infraction dans leur droit pénal national, sous les formes suivantes : (i) la motivation haineuse de l'infraction ou la manifestation de la haine par la commission de l'infraction ; (ii) la sélection discriminatoire de la ou des personnes visées, ou de l'objet ou des objets visés ; ou (iii) la haine comme élément constitutif de l'infraction ; ou une combinaison de ces formes.

19. Le droit pénal devrait traiter des infractions visant des personnes, des groupes de personnes ou des biens et pourrait aussi traiter des infractions visant des objets ou se commettant dans des espaces, établissements ou installations ou lors d'événements associés à des personnes ou groupes qui risquent plus particulièrement d'être visés par des crimes de haine, comme indiqué au paragraphe [xx] ci-dessus, compte tenu de la nécessité de respecter, le cas échéant, les dispositions des articles 7, 10 et 14 de la Convention.

20. Les États membres devraient concevoir leur législation en tenant compte du principe de l'incrimination minimale, n'envisager de mesures privatives de liberté qu'en dernier recours et s'inspirer, s'il y a lieu, des principes de la Recommandation CM/Rec(2018)8 relative à la justice restaurative en matière pénale. Le cas échéant, la majoration ou l'aggravation préconisée de la peine en cas de crime de haine devrait être proportionnée à la peine maximale encourue pour l'infraction première. Un dédommagement financier des victimes devrait être prévu par la législation dans les cas qui s'y prêtent.

### **Système de justice pénale**

21. Les États membres devraient veiller à ce que le système de justice pénale tout entier, y compris les institutions et les personnes qui le composent, fasse en sorte que l'élément de haine d'une infraction soit détecté, mis en évidence, reconnu et traité tout au long du processus de justice pénale, de manière à ce que les obligations positives applicables soient remplies.

22. Les États membres devraient mettre en place des politiques et des lignes directrices opérationnelles ciblées pour que les éléments de haine soient correctement mis en

évidence, consignés et reconnus de manière cohérente par tous les intervenants aux différentes étapes de la procédure pénale.

23. Les systèmes de justice pénale dans leur globalité devraient prévoir des recours et un soutien appropriés, adéquats et effectifs, et protéger les droits des personnes appartenant à des groupes visés par des crimes de haine. À cette fin, il faudrait élaborer une stratégie applicable à l'ensemble du système, pour protéger et soutenir les victimes et limiter ainsi les risques de nouvelles victimisations et traumatismes. Les victimes qui entendent agir devant les tribunaux comme demandeurs ou comme plaignants et qui manquent de moyens suffisants devraient recevoir une assistance juridique gratuite. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que les personnes qui signalent un crime de haine ou qui portent plainte soient protégées contre tout traitement ou conséquence préjudiciable pour elles qui en résulterait.
24. Les États membres devraient identifier et réagir aux comportements partiaux ou biaisés des membres des forces de l'ordre et des praticiens de la justice pénale, tant au niveau individuel qu'institutionnel, par des programmes de prévention et de formation et par des mesures disciplinaires. Afin d'augmenter la confiance des personnes visées par des crimes de haine dans le processus de justice pénale, il faudrait mettre en place des mesures fondées sur des faits établis, qui consistent notamment à former et à sensibiliser les membres des forces de l'ordre, les procureurs, le personnel des services de soutien aux victimes, les praticiens de l'aide juridictionnelle et les juges.
25. S'il y a lieu, les principes de la Recommandation CM/Rec(2018)8 concernant la participation des personnes lésées par une infraction et les possibilités, pour les victimes et les auteurs d'infractions, de participer activement au règlement des problèmes résultant de l'infraction, devraient être adaptés pour s'appliquer spécifiquement aux personnes soupçonnées de crimes de haine, à tous les stades du processus de justice pénale, y compris, le cas échéant, après condamnation, étant cependant entendu que la participation des victimes doit être volontaire.
26. Pour remédier aux conséquences particulières des crimes de haine sur les enfants et les jeunes, dans tous les groupes visés par des crimes de haine, il convient d'adapter et d'appliquer aux crimes de haine les principes de la Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, afin de venir en aide aux enfants et aux jeunes victimes de ce type de crimes. En particulier, en référence au chapitre [6] sur les services et mécanismes adaptés aux enfants, un mécanisme de signalement des crimes de haine devrait faire partie intégrante d'un système complet comprenant aussi des services d'orientation et de soutien. Il faudrait mettre en place des services de soutien spécialisés qui répondent aux besoins individuels des enfants et des jeunes victimes de crimes de haine, dans tous les groupes visés. Ces services devraient donner des informations sur le système de signalement dans une langue que l'enfant comprend et d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité.

27. Afin que les jeunes délinquants reçoivent l'assistance nécessaire, il convient d'appliquer aux auteurs de crimes de haine les principes de la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, en particulier les principes énoncés au paragraphe [15], qui préconise d'adopter une approche pluridisciplinaire et multi-institutionnelle, et au paragraphe [23.2], qui souligne l'importance des sanctions et mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réparation des infractions commises par les mineurs.

### **Améliorer l'efficacité du système de justice pénale**

28. Des mesures visant à garantir que les crimes de haine soient dûment mis en évidence, consignés, instruits, poursuivis et condamnés devraient être mises en place à tous les stades du processus pénal.

29. Une formation interdisciplinaire sur mesure devrait être dispensée à tous les spécialistes concernés, notamment à ceux qui participent aux enquêtes ou aux poursuites relatives aux crimes de haine.

30. Afin de réduire les cas de sous-déclaration des crimes de haine et d'éviter les situations où l'élément de haine n'est pas reconnu de manière cohérente par tous les intervenants du système de justice pénale, les États membres devraient souligner l'importance de comprendre ce qui est perçu comme un obstacle au signalement, identifier des moyens de lever ces obstacles, et concevoir des processus garantissant que les infractions pénales qui sont des crimes de haine soient consignées en conséquence. En outre, il faudrait élaborer et appliquer des mesures qui encouragent les victimes et les témoins à signaler les crimes de haine.

31. Tous les protocoles, lignes directrices et politiques concernant le traitement des cas de crime de haine devraient être rendus publiquement accessibles, faire l'objet d'un suivi et être révisés régulièrement pour s'assurer que les pratiques sont efficaces et adaptées. Les forces de l'ordre et autres institutions de la justice pénale devraient être encouragées à coopérer et à se coordonner entre elles et avec les organisations de la société civile sur les questions relatives aux crimes de haine, afin d'augmenter le taux de signalement, d'apporter aux victimes une réponse tenant compte des traumatismes subis, de veiller à ce que l'élément de haine d'un crime soit mis en évidence et communiqué tout au long de la procédure pénale, et de s'assurer que la commission d'un crime de haine entraîne des conséquences juridiques concrètes.

### ***Police***

32. La police devrait élaborer une approche commune pour reconnaître, mettre en évidence et consigner officiellement les crimes de haine, et pour faire en sorte que les incidents comportant un élément de haine mais ne constituant pas une infraction soient dûment reconnus, conformément aux orientations données par la RPG n° 11 de l'ECRI. Des indications claires devraient également être fournies quant aux circonstances dans lesquelles une infraction qui avait été qualifiée de crime de haine devrait être requalifiée en infraction ordinaire de base dans le casier judiciaire d'un

suspect, si cette possibilité existe. Il faudrait mettre à jour les processus d'enregistrement et les bases de données de la police pour permettre l'enregistrement de données sur les crimes de haine qui soient ventilées par groupe visé et par type d'infraction conformément aux normes européennes de protection des droits de l'homme et des données.

33. Des modules obligatoires sur les crimes de haine devraient être inclus dans le programme des écoles de police. Il faudrait dispenser régulièrement des formations à tous les policiers pour qu'ils soient sensibilisés au phénomène des crimes de haine et sachent mieux comment réagir face à un tel crime. Une formation obligatoire ciblée et continue devrait être dispensée aux policiers, et notamment à ceux qui sont spécialisés dans les enquêtes sur les crimes de haine, pour qu'ils sachent, par exemple, mettre en évidence l'élément de haine et rechercher et sécuriser les preuves relatives à l'élément de haine en identifiant et en consignait les indicateurs de parti pris conformément à la jurisprudence de la Cour et aux orientations données dans la RPG n° 11 de l'ECRI. Il faudrait aussi former les policiers sur les partis pris et sur le traitement respectueux et non discriminatoire des victimes de crimes de haine.
34. Il est essentiel d'identifier et de reconnaître les « indicateurs de parti pris » pour identifier l'élément de haine d'une infraction. Il faudrait donc élaborer de tels indicateurs pour tous les groupes visés par des crimes de haine, ou risquant d'être victimes de crimes de haine, et les utiliser pour que ces crimes fassent l'objet d'une enquête et soient correctement enregistrés et inclus dans le dossier pénal correspondant.
35. La fonction d'enquêteur spécialisé dans les crimes de haine, dont le rôle serait d'enquêter sur ces crimes et de soutenir les victimes, en partenariat avec les services de soutien aux victimes, devrait être développée au sein des services de police disposant d'une expertise dans ce domaine. Une formation sur mesure devrait être dispensée à tous les enquêteurs spécialisés dans les crimes de haine, avec des policiers formés pour évaluer les besoins et les risques individuels et pour adresser les victimes aux services de soutien compétents.
36. Des mécanismes de signalement spéciaux, y compris en ligne, devraient être conçus pour les victimes de crimes de haine ; il devrait notamment être possible de signaler un crime de haine de manière anonyme en utilisant un mécanisme de signalement en ligne. À la suite du signalement, il faudrait évaluer les risques et les besoins de la victime du crime de haine, en vue de formuler des mesures de protection appropriées et d'orienter la victime vers des services de soutien.

### ***Procureurs***

37. Il faudrait élaborer une approche commune à l'intention des procureurs pour reconnaître et poursuivre les crimes de haine et pour faire en sorte que ces crimes soient correctement enregistrés dans les bases de données. Il faudrait élaborer des lignes directrices et des protocoles relatifs à la poursuite des crimes de haine, à leur reconnaissance et à leur enregistrement au stade des poursuites.

38. Une formation ciblée et continue devrait être dispensée aux procureurs responsables des enquêtes ou des poursuites concernant les crimes de haine, notamment pour qu'ils sachent identifier l'élément de haine et le présenter devant le tribunal.
39. Il faudrait développer la fonction de procureur spécialisé dans les crimes de haine, dont le rôle serait de veiller à ce que les crimes de haine soient dûment poursuivis et à ce que les victimes de ces crimes soient traitées de manière respectueuse et non discriminatoire.
40. Il faudrait élaborer des lignes directrices qui indiquent les circonstances dans lesquelles les décisions expliquant pourquoi un crime n'a pas été poursuivi comme un crime de haine peuvent être communiquées à la victime, et qui précisent les détails à fournir dans ces communications.

### **Juges**

41. Sans porter préjudice à l'indépendance du système judiciaire, il conviendrait d'encourager le pouvoir judiciaire à élaborer des lignes directrices ou des politiques pour conseiller les juges dans la détermination des peines applicables aux crimes de haine. Ces lignes directrices ou politiques pourraient notamment prévoir des indications particulières sur la manière dont l'obligation faite aux tribunaux de motiver leurs décisions en vertu de l'article 6 de la Convention devrait être interprétée et appliquée dans le contexte des crimes de haine.
42. Des lignes directrices et des protocoles relatifs à l'enregistrement des crimes de haine au stade de la condamnation devraient être élaborés.
43. Sans porter préjudice à l'indépendance du système judiciaire, il conviendrait de dispenser aux juges une formation ciblée sur les crimes de haine.

### **Services et mesures de post-condamnation**

44. Il faudrait élaborer des lignes directrices, des politiques, des protocoles et des procédures opérationnelles standard pour les auteurs de crimes de haine après leur condamnation.
45. Les États membres devraient veiller à ce que les auteurs d'infractions aient la possibilité de participer à des activités de réhabilitation en vue de leur réinsertion, durant leur emprisonnement et durant la période de probation.
46. Les États membres devraient organiser des interventions en milieu carcéral pour traiter des crimes de haine, ainsi que des interventions permettant d'éviter que la prison soit un lieu où la haine risque d'être entretenue plutôt que combattue.
47. Les États membres devraient garantir que le casier judiciaire des auteurs d'infractions mentionne leur condamnation en vertu de la législation relatives aux crimes de haine, le cas échéant. Des protocoles clairs devraient être établis quant aux détails à fournir dans le cadre de la divulgation des condamnations pénales, de la vérification

d'antécédents ou de procédures d'interdiction ou d'habilitation, lorsqu'une personne est raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un crime de haine, pour lequel elle n'a cependant pas été condamnée. Ce point est particulièrement important dans les cas où un contrôle d'antécédents ou un avis est demandé par des personnes souhaitant travailler avec des groupes visés par des crimes de haine.

### **Signalement par des tiers**

48. Les États membres devraient prendre des dispositions pratiques pour faire en sorte que les victimes puissent effectivement exercer leurs droits et soutenir, à cet effet, tous les moyens disponibles pour permettre le signalement des crimes de haine aux autorités par l'intermédiaire de différentes plateformes, mentionnées au paragraphe [XX] ci-dessus, mais aussi apporter le soutien nécessaire aux organisations de la société civile pour qu'elles constituent une voie de signalement alternative. Ces dispositifs alternatifs de signalement pourraient comprendre des lignes d'urgence, le signalement auprès de services publics, des services d'accompagnement et des systèmes d'observation en ligne. Les mécanismes de signalement devraient également permettre aux victimes de contacter un service de soutien aux victimes ou d'être orientées vers un tel service. Les victimes devraient aussi avoir la possibilité de faire un signalement tout en conservant leur anonymat.
49. Les États membres devraient adopter une approche fondée sur des faits établis pour comprendre et traiter les raisons de la sous-déclaration des crimes de haine par les personnes visées par ces crimes. À cette fin, il faudrait notamment prévoir des enquêtes, notamment des enquêtes de victimation, des évaluations de la confiance à l'égard des institutions pénales et des mesures des préjugés au sein des institutions pénales. Le succès des interventions destinées à améliorer le signalement des crimes de haine devrait être mesuré régulièrement ; il s'agirait de comparer les taux de signalement officiels et officieux à la prévalence des crimes de haine ressortant des enquêtes de victimation.

### **Suivi**

50. Les États membres devraient veiller à ce que leurs politiques, leurs mesures législatives, leurs stratégies et leurs plans d'action contre les crimes de haine soient fondés sur des preuves et tiennent dûment compte de l'âge et du genre. À cette fin, ils devraient identifier, consigner, suivre et analyser les tendances des différentes manifestations et des motifs des crimes de haine, dont les crimes de haine intersectionnels, y compris en ligne, dans le respect des normes européennes de protection des droits de l'homme et des données. À cet égard, les États membres devraient, au besoin, collaborer avec les principales parties concernées.
51. Les États membres devraient mettre en place des outils efficaces permettant de mesurer la prévalence des crimes de haine dans la société en menant régulièrement des enquêtes, notamment des enquêtes de victimation, afin d'évaluer les progrès de la lutte contre les crimes de haine.

52. Les États membres devraient veiller à ce que des données anonymisées et ventilées soient collectées et analysées par les autorités pénales au cours de toutes les phases de traitement des crimes de haine, depuis le signalement et l'enregistrement jusqu'aux poursuites, à la condamnation et aux mesures de soutien post-condamnation et de déjudiciarisation. Il conviendrait de collecter et d'analyser des données ventilées permettant de détecter les cas où l'élément de haine d'un crime n'a pas été reconnu et consigné de manière cohérente tout au long du processus.
53. Les statistiques et, le cas échéant, les données et métadonnées, collectées conformément aux normes européennes de protection des droits de l'homme et des données, devraient être publiées sous forme brute et analysée, avec les mises en garde qui s'imposent ; les données devraient être ventilées, au minimum, par type d'infraction et par caractéristique personnelle. En particulier, il conviendrait de distinguer les statistiques et données qui concernent l'infraction pénale de discours de haine et celles qui concernent d'autres formes de crimes de haine.
54. Les États membres devraient exploiter ces données et le résultat de leur analyse pour évaluer et améliorer régulièrement leurs stratégies de lutte contre les crimes de haine et pour concevoir et mettre en œuvre des mesures supplémentaires si nécessaire. Dans ce contexte, les principes à suivre devraient être l'ouverture et la transparence, avec un examen annuel indépendant des fonctions de la police et de la justice pénale en matière de crimes de haine portant sur l'analyse indépendante des données, du matériel de formation et des protocoles.

## **Prévention**

55. Les États membres devraient concevoir et mettre en œuvre des stratégies efficaces et mener des recherches pertinentes pour analyser et traiter les causes profondes et les facteurs déclencheurs des crimes de haine, parmi lesquels figurent la stigmatisation et la marginalisation sociale de groupes ou de personnes, ainsi que les idéologies prônant la haine à tous les niveaux de la société. En s'inspirant des paragraphes 44 à 54 de la Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine, ainsi que des sections 1.A et 1.B de la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, il faudrait concevoir des mesures préventives, dans le cadre d'une approche multisectorielle, en vue de renforcer les barrières normatives, dont celles qui servent à lutter contre les causes du discours de haine, c'est-à-dire contre la désinformation, l'utilisation de stéréotypes négatifs et la stigmatisation de personnes ou de groupes, par exemple.
56. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour améliorer la sensibilisation, l'éducation, la formation et l'utilisation de mesures relevant du contre-discours ou du discours alternatif, conformément à la Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine, afin d'améliorer la capacité des acteurs et institutions concernés, y compris les agents publics, à repérer précocement les facteurs et comportements susceptibles de conduire à des crimes de haine. Une attention particulière devrait être accordée à la prolifération des discours de haine sur les plateformes en ligne.

57. Les organisations de la société civile devraient être encouragées et soutenues dans la diversité de leurs rôles permettant de promouvoir l'inclusion sociale, la participation démocratique et la tolérance.
58. Les États membres devraient veiller à ce que tous les comportements et activités du continuum de la haine fassent l'objet d'une réponse énergique, mais également reconnaître que les actes relevant de l'extrémisme violent ou du terrorisme et comportant un ou plusieurs éléments de haine requièrent une vigilance particulière dans le cadre des enquêtes et des mesures de prévention et de perturbation. Les États membres devraient être guidés par les stratégies législatives, opérationnelles et politiques contenues dans la Recommandation CM/Rec(2017)6 relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves, y compris les actes de terrorisme, et prendre en compte la jurisprudence de la Cour concernant des questions comme la vie privée (article 8 de la Convention), la liberté d'expression (article 10) et la liberté d'association (article 11).
59. Les États membres devraient protéger les espaces, les établissements ou installations et les événements associés aux groupes visés par les crimes de haine, en collaboration avec ces groupes. À cette fin, ils devraient prendre des mesures visant à réduire les possibilités de commettre des crimes de haine et à améliorer la sécurité de ces groupes. Il faudrait souligner le rôle de la police de proximité dans la protection des groupes à risque.

### **Recommandations adressées aux acteurs clés**

60. Les États membres devraient concevoir des formations en concertation avec des organisations de la société civile et une série de parties prenantes, dont les services de soutien aux victimes, les prestataires de soins, les établissements d'enseignement, les prestataires de l'aide juridictionnelle et les intervenants de première ligne, afin de garantir que les victimes puissent demander, et recevoir, le soutien dont elles ont besoin, et puissent être adressées à d'autres services si nécessaire. Cette formation devrait être calquée sur celle dispensée aux professionnels de la justice pénale (voir paragraphe [XX] ci-dessus). Elle devrait être un élément central de la stratégie de prévention et de répression des crimes de haine. Il conviendrait de considérer que les diverses mesures préconisées aux acteurs clés qui figurent aux paragraphes 28 à 43 de la Recommandation CM/Rec(2022)16 s'appliquent pour l'essentiel aussi aux crimes de haine.

#### ***Agents publics, organes élus et partis politiques***

61. Les responsables politiques, les agents publics, les fonctionnaires, les autorités locales et les autres responsables locaux, ainsi que les personnalités influentes au sein de la société, devraient promouvoir publiquement une culture de l'inclusivité et des droits de l'homme et exprimer leur condamnation générale des crimes de haine.

#### ***Systèmes éducatifs***

62. Les États membres devraient veiller à ce que les établissements d'enseignement et les enseignants contribuent à développer une culture de l'inclusivité qui valorise la diversité et les droits de l'homme. À cette fin, les États membres devraient mettre en place les mesures suivantes, avec les ressources nécessaires, dans l'ensemble des systèmes éducatifs :

- a. une formation complète fondée sur la recherche à destination des enseignants ;
- b. des ressources pédagogiques complètes fondées sur la recherche et destinées à être utilisées dans l'enseignement et les salles de classe ;
- c. l'intégration de la diversité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'inclusion dans les politiques éducatives.

Il faudrait passer en revue tous les programmes d'enseignement pour favoriser une éthique inclusive qui promeut le respect mutuel et l'égalité et pour s'assurer qu'ils sont exempts de tout contenu discriminatoire. Ces programmes devraient être « vivants » et évolutifs, co-construits de manière enrichissante avec les enfants et les jeunes.

63. Les États membres devraient mettre en place des systèmes distincts de signalement des crimes de haine dans les systèmes éducatifs. Il faudrait introduire une approche fondée sur la prise en compte des traumatismes et de la dimension de genre pour gérer et traiter les infractions dans les systèmes éducatifs ; ces formes de soutien devraient être apportées par des référents spécialisés et formés à cet effet.

#### ***Organisations de la société civile***

64. Les organisations de la société civile devraient recevoir des ressources et des fonds appropriés de la part des États membres pour pouvoir, en fonction des besoins, proposer des services de soutien locaux, ciblés et spécialisés aux victimes de crimes de haine, assurer la liaison entre les institutions étatiques et les membres des groupes visés par des crimes de haine, et contribuer aux politiques locales et nationales en matière de lutte contre les crimes de haine.

65. Ces organisations devraient en particulier recevoir des financements pour apporter un soutien aux victimes, comme exposé au paragraphe [xx], et recueillir des données de tiers concernant la prévalence des crimes de haine, comme indiqué au paragraphe [xx].

#### ***Intermédiaires d'internet***

66. En s'appuyant sur la Recommandation CM/Rec (2022)16, et au titre de l'obligation qui leur incombe de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, les intermédiaires d'internet devraient identifier les crimes de haine qui sont commis sur leurs systèmes, ou diffusés par leurs systèmes, et y réagir dans le cadre de leur responsabilité d'entreprise, conformément à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises et à la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet.

67. Les intermédiaires d'internet devraient appliquer les préconisations figurant aux paragraphes 30 à 37 de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)16 relatives aux politiques de modération des contenus, ainsi qu'à la modération humaine des crimes de haine en ligne, coopérer avec les organisations de la société civile et développer des procédures internes pour détecter les crimes de haine et retirer les contenus correspondants.

### ***Médias et journalistes***

68. Sur la base de la Recommandation CM/Rec(2022)16, et à travers leur devoir de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, les médias, les journalistes et autres acteurs devraient bénéficier de la liberté de rendre compte de la haine et de l'intolérance et de choisir leurs techniques, styles et supports de reportages, sous réserve qu'ils s'efforcent de fournir au public des informations exactes et fiables, notamment lorsqu'ils rendent compte de jugements sur des crimes de haine.

### **Coopération et coordination nationale**

69. Les États membres devraient instaurer une concertation régulière et inclusive avec toutes les parties concernées, et une coopération et un dialogue avec les groupes touchés par des crimes de haine, en créant un groupe de travail qui se réunirait régulièrement, par exemple. Cette concertation devrait déboucher sur l'élaboration et la révision des stratégies et plans d'action nationaux contre les crimes de haine, en association avec les acteurs étatiques et non étatiques définis aux paragraphes [xx] et [xx]. Il s'agirait notamment d'élaborer des politiques de prévention nationales et de les réviser régulièrement, ainsi que de réexaminer les stratégies institutionnelles dans l'ensemble du processus pénal. Compte tenu des différences d'expérience aux niveaux national, régional et local, les autorités de tous ces niveaux devraient travailler en concertation, de manière à assurer l'égalité d'accès à la justice et aux dispositifs de soutien, ainsi que la protection pour tous.

70. Les États membres devraient coopérer avec les autorités compétentes, les organisations de la société civile, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme, à un niveau multisectoriel et transversal, en vue de l'élaboration de lignes directrices, de politiques, de protocoles et de procédures opérationnelles standard, pour la prévention des crimes de haine, ainsi que pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des stratégies ou des plans d'action nationaux contre les crimes de haine.

### **Coopération et coordination internationale**

71. Les États membres devraient coopérer en vue de fournir une réponse cohérente et commune aux victimes et de promouvoir la cohérence des approches et des normes juridiques visant à prévenir et à combattre les crimes de haine, conformément aux dispositions de la présente recommandation. Ils devraient en outre adhérer aux instruments européens et internationaux pertinents et les appliquer effectivement, et collaborer avec les organisations intergouvernementales.

72. Il faudrait prendre des mesures de dissuasion pour lutter contre les groupes extrémistes violents et haineux, qui peuvent opérer sur le territoire d'un État membre ou dans plusieurs États membres ; ces mesures devraient s'adresser notamment aux personnes qui pourraient être amenées à soutenir ou à commettre des crimes de haine et il faudrait accorder une attention particulière aux enfants et aux jeunes.
73. Pour la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres devraient s'investir dans le dialogue, la coordination et la coopération au niveau multilatéral, en échangeant informations et bonnes pratiques. Ils devraient aussi veiller à ce que des normes de collecte des données et des instruments similaires soient adoptés dans tous les États membres du Conseil de l'Europe aux fins de standardisation et de comparabilité des données.